

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- VU la loi n°2019-828 du 06 aout 2019 de transformation de la fonction
- VU la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- VU le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires
- VU le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 portant création d'une voie de promotion interne temporaire pour l'accès du corps des maîtres de conférences vers le corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- VU l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre des promotions internes possibles.
- VU les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- VU le protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières

Conseil d'administration du 15 avril 2022 :
Délibération n°046/2022/RH

- **Sujet :** *Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants-chercheurs de l'Université de Limoges : création d'une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités*

PJ : Version initiale des LDG proposée en CT du 1^{er} avril 2022 et CA du 15 avril 2022

Les LDG promotions et valorisation des parcours professionnels de l'Université de Limoges ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif de la voie de promotion interne temporaire du corps des MCF vers le corps des PR tels que définis par le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 et les LDG ministérielles
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges.
- Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les dispositions contenues dans le document joint.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 24

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 2

Fait à Limoges, le 15 avril 2022

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

CA – Unilim – 15 avril 2022 – 1

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'avril.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Lignes Directrices de Gestion (LDG) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants-chercheurs de l'Université de Limoges : création d'une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités

Version initiale proposée au CT du 1^{er} avril 2022 et au CA du 15 avril 2022

En application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 a créé une **voie temporaire de promotion interne dans le corps des professeurs des universités (PR) au bénéfice des maîtres de conférences (MCF)** régis par le décret 84-431 du 6 juin 1984.

Cette voie temporaire d'accès au corps des PR est complémentaire aux voies de recrutement prévues par les statuts particuliers des corps régis par le décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Elle est ouverte pour les années 2021 à 2025, pour un **nombre maximum de 400 promotions** prononcées au titre d'une même année au niveau national.

Le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 prévoit dans son article 4 que la mise en œuvre de cette opération de promotion de corps, dite « repyramide », de maître de conférence en professeur des universités, est précisée par les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles, qui peuvent elles-mêmes être précisées par les LDG d'établissement prise après avis de leur comité social d'administration et approbation de leur Conseil d'Administration.

Les présentes LDG d'établissement, qui ont vocation à évoluer tout au long de la période 2021-2025, déterminent les conditions et modalités de mise en œuvre de cette voie d'accès. Les LDG d'établissement doivent être **compatibles** avec les LDG ministérielles et rendues publiques. A défaut de précision spécifique par les LDG d'établissement, les LDG ministérielles s'appliquent.

Les LDG promotions et valorisation des parcours professionnels de l'Université de Limoges ont pour objet de :

- rappeler les principes généraux et le dispositif de la voie de promotion interne temporaire du corps des MCF vers le corps des PR tels que définis par le décret 2021-1722 du 20 décembre 2021 et les LDG ministérielles
- définir les principes d'application retenus par l'Université de Limoges.

1 Présentation du dispositif créant une voie temporaire de promotion interne:

1.1 Les objectifs poursuivis

Au plan national le dispositif poursuit trois objectifs :

- **Renforcer la capacité d'action pédagogique et scientifique** : Une augmentation des enseignants chercheurs de niveau « professeur » et en particulier au sein des sections les plus éloignées de l'objectif fixé dans le protocole d'accord sur les carrières et les rémunérations signé le 12 octobre 2021.
- **Améliorer le déroulement de carrière** pour les maîtres de conférences expérimentés qui jouent un rôle essentiel dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche

en reconnaissant leur valeur professionnelle et leurs acquis de l'expérience sur l'ensemble des missions qu'ils assument et des activités qu'ils exercent, y compris leurs mandats syndicaux ou électifs

- Mettre en œuvre un dispositif qui puisse **améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs**.

A cet égard il convient que les femmes soient mieux représentées dans ces voies de promotion interne que par la voie de concours et que les résultats de ces promotions respectent au niveau national la part respective des femmes et des hommes dans le grade des maîtres de conférences.

1.2 Les principes généraux

Le décret du 20 décembre 2021 est directement issu du protocole d'accord sur les carrières et rémunérations signé le 12 octobre 2021.

Un des objectifs porté par cet accord est d'amener le nombre de PR à un socle minimal de 18 000 personnes au niveau national (contre 15 000 actuellement) et de rapprocher ainsi le ratio PR/MCF de celui observé pour les directeurs de recherches (DR) et chargés de recherche (CR), **soit un objectif de 40% de PR pour 60% de MCF**.

Les promotions sont réparties chaque année par **arrêté du ministre** en charge de l'enseignement supérieur et par établissement public d'enseignement supérieur

Les possibilités de promotions au niveau national tiennent compte :

- des différences de ratio entre d'une part, les collèges de professeurs des universités et des personnels assimilés et d'autre part les collèges de maîtres de conférences et personnels assimilés au sein des sections du CNU, des sections universitaires du CNU pour les disciplines de santé et des sections du conseil national des astronomes et physiciens
- de la répartition des effectifs au sein des établissements

Le nombre de possibilités **se répartit, au plan national**, entre :

- une proportion de trois-quarts de nomination de **membres du corps des maîtres de conférences titulaires du deuxième grade** (c'est-à-dire hors-classe)
- une proportion d'un quart de nominations de **membres du corps des maîtres de conférences titulaires du premier grade** (c'est-à-dire de classe normale) pour une promotion dans les corps de professeurs des universités et les corps assimilés.

Un dernier exercice de promotion au niveau national pourrait être organisé au titre de 2026 si le nombre total de promotion prononcées pour les années 2021 à 2025 est inférieur à 2000.

1.3 Les bénéficiaires et la procédure à suivre

a) Personnels concernés

Ce décret s'adresse aux Maitres de conférences régis par le décret 84-431 du 6 juin 1984, **titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR)**.

Peuvent se présenter à ces promotions internes auprès de leur établissement d'affectation :

- **les maîtres de conférences du deuxième grade** (Hors-classe)
- **les maîtres de conférences du premier grade** (Classe Normale) **ayant plus de dix ans d'ancienneté** dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée.

Les personnels en position de détachement qui remplissent les mêmes conditions peuvent également se présenter auprès de leur établissement d'origine.

Les conditions pour se présenter sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats de la nomination proposée.

b) Procédure

✓ Dépôt des candidatures

Comme pour les avancements de grades, les enseignants chercheurs doivent déposer un dossier de candidature pour la promotion au corps de PR. Ce dossier qui doit être déposé sur l'application Galaxie ELECTRA comprend :

- une lettre de motivation
- un rapport d'activité mentionné à l'article 7-1 du décret 84-431 du 6 juin 1984 susvisé.

✓ Examen des candidatures par le conseil académique restreint

Pour chaque candidat, le conseil académique restreint désigne **deux rapporteurs** membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé dont l'un au moins est choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat. **Les noms de ces rapporteurs sont rendus publics.**

Les rapporteurs peuvent être internes ou externes au conseil, ce qui permet une souplesse de gestion notamment pour faire face aux situations de conflit d'intérêts et d'absence de spécialistes dans la discipline.

Au vu des rapports, le conseil académique délibère en formation restreinte sur l'ensemble des activités des candidats pour apprécier :

- **leur aptitude professionnelle** (leur activité présente)
- **les acquis de leur expérience professionnelle** (leur activité passée)

en distinguant, dans chaque cas, leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général.

Pour chacun des items, l'avis est soit très favorable (A), soit favorable (B), soit réservé (C).

✓ Examen des candidatures par les CNU

Les avis du conseil académique en formation restreinte et le dossier du candidat sont **ensuite adressés par le président de l'établissement à la section compétente du Conseil national des universités.**

Lorsqu'un enseignant-chercheur assimilé au corps des maîtres de conférences ne relève pas d'une section, il choisit une section de rattachement.

Après avoir entendu **deux rapporteurs** membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé désignés par le bureau de la section compétente, le collège compétent pour le corps des professeurs des universités ou des corps assimilés rend un **avis sur le dossier du candidat**.

Cet avis porte sur :

- d'une part, **l'aptitude professionnelle**
- et d'autre part, **sur les acquis de son expérience professionnelle**

en distinguant, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt général.

Pour chacun des items, l'avis est soit très favorable (A), soit favorable (B), soit réservé (C).

En l'absence d'avis rendu par le CNU, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil académique restreint est pris en compte.

En conséquence, le conseil académique et la section compétente du CNU donnent chacun six avis sur le dossier du candidat d'une part au regard de son aptitude professionnelle (activité présente) et d'autre part des acquis de son expérience professionnelle (activité passée). S'agissant des acquis de l'expérience, il conviendra donc de prendre en considération l'ensemble de la carrière.

Dans les deux cas seront évalués chez le candidat, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans les tâches d'intérêt général, soit **6 avis pour chacune des instances de consultation (Conseil académique restreint + CNU)**.

✓ Mise en place d'un comité d'audition

Un comité d'audition, dont la composition est fixée à l'article 4 du décret du 20 décembre 2021 entend les **candidats ayant reçu les avis les plus favorables** par les instances consultatives.

Seuls quatre candidats au maximum par emploi ouvert dans la discipline concernée à cette voie d'accès par promotion interne peuvent être convoquées à l'audition.

En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, la Présidente en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Les auditions se déroulement conformément à un calendrier fixé chaque année par le Ministère.

✓ Proposition de nomination

A la suite des auditions et dans le respect des principes de répartition des sections CNU ouvertes aux promotions attribuées chaque année à notre établissement, tels que définis par délibération du CA, **les propositions individuelles de nomination sont alors arrêtées par la Présidente de l'Université de Limoges**, en tenant compte des avis du conseil académique restreint et des avis du CNU.

Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Les lauréats sont ensuite nommés par décret du Président de la République.

2 Les principes d'application à l'Université de Limoges :

Dans cette première version des LDG promotions, l'objectif est de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des principes généraux du dispositif dans le respect du calendrier national des différentes campagnes.

2.1 La répartition des possibilités de promotion par sections CNU

Chaque année, le **Conseil d'Administration** répartit par discipline (section CNU), **sur proposition de la Présidente** et dans le respect des priorités nationales (notamment en tenant compte des sections dont le quota MCF/PR est le moins favorable et pour lesquelles la part de MCF HC est particulièrement importante), les possibilités de promotions attribuées par le MESRI.

Par ailleurs, au vu des données nationales à sa disposition, la DGRH du MESRI adresse à chaque établissement une liste de sections CNU identifiées comme déséquilibrées en termes de ratio MCF/PR.

Néanmoins, chaque établissement, au vu de la répartition des effectifs d'enseignants-chercheurs et de ses propres ratios, **peut proposer des possibilités de promotion interne dans les autres sections CNU.**

Sur la base des ratios MCF/PR mais aussi des principes et des critères édictés par les LDG ministérielles, notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la Présidente porte une attention particulière :

- **pour les sections CNU préconisées** par le niveau national, aux seules sections dans lesquelles le nombre de promouvables est supérieur à 1
- **pour les autres sections CNU**, aux sections pour lesquelles le ratio MCF/PR est fortement déséquilibré et pour lesquelles le nombre de promouvables recensé est le plus élevé.

2.2 L'examen des dossiers de candidatures

a) Analyse des avis établis par le conseil académique restreint et par le CNU

Comme indiqué dans la première partie des présentes LDG, les **candidats ayant reçu les avis les plus favorables** par les instances consultatives **sont entendus par un comité d'audition** dans la limite de quatre candidats par section ouverte.

En vue de déterminer la liste des candidats à auditionner, il est proposé d'appliquer un système de cotation des avis établis par le conseil académique restreint et par le CNU en attribuant les valeurs de :

- 5 points pour un avis « très favorable » (A)
- 3 points pour un « avis favorable » (B)
- 0 point pour un « avis réservé » (C)

Ainsi au sein de chaque section ouverte à la promotion, les scores obtenus dans chacun des critères d'évaluation permettra d'établir un **classement général**, selon le schéma ci-dessous à titre d'exemple :

Section CNU X / Candidat Y

	Aptitude professionnelle			
	Investissement pédagogique	Activité scientifique	Tâches d'intérêt général	Total
Avis Cac R	A	A	B	
Avis CNU	B	A	B	24
Acquis de l'expérience professionnelle				
	Investissement pédagogique	Activité scientifique	Tâches d'intérêt général	Total
	B	A	B	
Avis Cac R	B	A	B	
Avis CNU	B	C	A	19
TOTAL GENERAL				43

En l'absence d'avis rendu par le CNU et donc de l'impossibilité de coter les avis de celui-ci, la cotation des avis du conseil académique restreint sera dupliquée.

Il est précisé que seuls les candidats ayant atteint un score supérieur ou égal à 36 points au classement général, auront vocation à être sélectionnés pour la phase du comité d'audition. Le

score de 36 points correspond au score d'un candidat ayant obtenu des avis favorables (B) pour chacun des 12 avis recueillis.

b) Composition du comité d'audition

Le comité d'audition est composé de :

- la Présidente de l'Université ou de son représentant
- trois membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé, désignés par la Présidente de l'Université ou par son représentant, dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée et dont au moins un extérieur à l'établissement

En se fondant sur la lettre de motivation, l'audition a pour objet d'éclairer la décision de la Présidente de l'Université sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités.

c) Nomination des lauréats

A l'issue des auditions, sur la base des avis consultatifs émis respectivement par le conseil académique restreint et par le CNU, ainsi que de l'avis du comité d'audition pour chaque candidature, la Présidente de l'Université établit la liste des candidats retenus.

Une commission composée des doyens des composantes et des directeurs d'instituts de recherche concernés par les sections CNU définies chaque année par délibération du CA est consultée par la Présidente de l'Université avant qu'elle ne confirme au ministère la liste définitive des candidats dont la nomination est proposée.

Les lauréats sont ensuite nommés par décret du Président de la République.